

Province de Québec,

Municipalité de St Vincent de Paul,

à St Vincent de Paul, ce 22 nov. 1920.

À une séance régulière du conseil municipal de la corporation de St Vincent de Paul, ayonné du deuxième jour de novembre 1920, au huitième jour de novembre 1920 et ayonné le huit novembre 1920 au quinzième jour de novembre courant, et ayonné le quinze novembre 1920 à ce jour, vingt-deuxième jour de novembre 1920, tenue au lieu ordinaire de ses séances, conformément aux dispositions du code municipal de la Province de Québec, et dont avis de motion du présent règlement a dûment été donné, séance tenante à l'assemblée du conseil de la dite corporation, le quinze novembre 1920 courant, et à la présente séance sont présents,

le maire J. W. Lévesque,

et messieurs les conseillers:

Edilon Papineau, Albert Papineau, Arthur Primeau,
Henri Barchin, Thomas Charbonneau,

sous la présidence du
maire J. W. Lévesque,

conformément à l'avis de motion donné par M. Albert Papineau à la dernière séance, lecture est donnée par le secrétaire-trésorier du règlement suivant.

Province de Québec,

Municipalité de la paroisse de St Vincent de Paul.

Règlement No. 11.

1^o Attendu qu'il est urgent pour la corporation de St Vincent de Paul, qu'une certaine partie de son territoire communément connue sous le nom ou incorporé de village de St Vincent de Paul, ainsi que certains lots voisins situés tant à l'est qu'à l'ouest et au nord d'icelui, soit pourvus d'un système d'énergie électrique continu et efficace pour la lumière, le chauffage, le pouvoir et autres fins;

2^o Attendu que conformément à l'article 408 du Code

Municipal de cette Province, amendé par 10 Geo.V, 1920, chap. 52, article 2, plus des deux tiers des propriétaires des lots du immeubles dans cette partie de territoire, soit des lots numéros quatre-vingt-dix-huit (No. 98) à trois cent vingt-trois (323) tous deux inclusivement, y compris, les lots de subdivisions officielles d'un certain nombre de ces lots originaires du plan et livre de renvoi officiels de la dite corporation de St Vincent de Paul, ont signé et déposé devant ce Conseil, des requêtes dûment certifiées demandant à ce conseil de doter cette partie du territoire de la dite corporation d'un système ou plan d'éclairage à l'électricité, sous le contrôle de la corporation, mais payable par les contribuables de cette partie du territoire municipal comprenant tous les lots sus-mentionnés et leurs subdivisions officielles, ainsi que les emplacements faisant partie de ces lots, avec pouvoir d'acquies l'électricité de toute compagnie, municipalité ou personne autorisée à ce faire;

3° Attendu qu'à sa séance du quinze novembre mil neuf cent vingt tenue au lieu et heure ordinaires des séances du conseil de cette corporation, laquelle séance était la continuation de la séance régulière du deux novembre courant (1920) laquelle avait été régulièrement ajournée au huit novembre courant (1920) cette dernière ayant été alors ajournée à la dite date du quinze novembre courant (1920) et auxquelles trois séances étaient présents tous les membres du conseil de la dite Corporation, le conseil a pris en considération les dites requêtes et a à l'unanimité décidé de se rendre à la demande contenue en icelles, et ordonné, séance tenante, la préparation d'un règlement à cet effet;

4° Attendu que le conseiller Albert Papinon a, à cette même séance du quinze novembre courant (1920) donné avis de motion qui il présenterait à une séance suivante, un règlement donnant effet à telles requêtes, conformément à l'Article 408 du Code Municipal de cette Province, tel qu'amendé;

Il est en conséquence résolu et ordonné par règlement comme suit:

1° Que cette partie du territoire de la Corporation de St Vincent de Paul comprenant tous les lots de terre à partir du lot numéro quatre-vingt-dix-huit inclusivement, plus le lot quatre-vingt-quinze et une partie de terrain d'un

arpent de largeur sur toute la profondeur du lot numéroté quatre-vingt-seize à prendre dans la ligne est d'icelui, le tout inclusivement et appartenant, ces dits lots quatre-vingt-quinze, partie de quatre-vingt-seize et quatre-vingt-dix-huit, à Albert Papineau, jusqu'au lot numéroté trois-cent-vingt-trois aussi inclusivement appartenant à Hector Sus-sin semis, des plans et livre de renvoi officiels de St Vincent de Paul, y compris leurs subdivisions officielles et tous les emplacements non subdivisés faisant partie de certains des dits lots originaires, laquelle partie de territoire est bornée au sud par la Rivière des Graines, au nord par le trait cané des terres des Marq St François, à l'est par le lot numéroté trois-cent-vingt-quatre et à l'ouest par le résidu du dit lot numéroté quatre-vingt-seize et partie par le lot numéroté quatre-vingt-quatorze des dits plans et livre de renvoi officiels de St Vincent de Paul, forme cette dite partie des territoire, un arrondissement spécial où sera établi et maintenu un système d'énergie électrique pour l'éclairage, le chauffage et le pouvoir et autres fins sous le contrôle du Conseil de la dite corporation, mais dont le coût d'installation, d'achat de pouvoir, d'exploitation et d'entretien sera à la charge exclusive des lots, immeubles et emplacements compris dans la dite partie de territoire ci-dessus décrite, le tout payable par voie de taxation spéciale quant au coût de la construction et de l'installation du dit système et de toute extension d'icelui à l'avenir s'il y a lieu, et à même les revenus de l'exploitation du dit système quant au coût d'achat du pouvoir, de son exploitation et de son entretien;

2^e Que, pour éviter toute confusion dans la tenue des livres de comptes de la dite corporation, le secrétaire-trésorier devra tenir des livres spéciaux et complètement distincts pour les comptes et affaires généralement quelconques du dit arrondissement d'énergie électrique, lequel sera connu et désigné pour les fins du présent règlement sous le nom de "Arrondissement d'énergie électrique du village de St Vincent de Paul", et tous argents et deniers perçus en vertu du présent règlement devront être mis en dépôt au département d'épargne de la succursale de la Banque d'Bochellaga, à St Vincent de Paul, et aucun chèque ne pourra

être émis contre ces argentés ou deniers ainsi déposés à moins d'être signé par le secrétaire-trésorier de la dite corporation et contresigné par le Maire d'icelle, et aucun compte dû par le dit arrondissement ne pourra être payé à moins d'avoir été au préalable approuvé et accepté par le conseil de la dite Corporation;

3^o Que le Maire et le secrétaire-trésorier de la dite corporation soient et sont autorisés à signer tous règlements, contrats et documents quelconques pour et au nom de la dite corporation, à l'effet d'obliger et lier tous les immeubles et propriétaires et locataires situés dans le dit arrondissement d'énergie électrique du Village de St Vincent de Paul, mais le Maire devra au préalable soumettre tous tels contrats et documents à la considération et à l'approbation du Conseil de la dite Corporation.

4^o Que, à la demande par simples requêtes dûment signées par la majorité en nombre seulement des propriétaires d'immeubles situés dans les limites du dit arrondissement, le conseil de la dite corporation devra voter ou amender dans les trente jours de la réception de toutes telles requêtes, tout règlement ou contrat affectant le dit arrondissement, soit ses immeubles et ses propriétaires, conformément aux conditions, termes et conclusions contenues dans les dites requêtes, sous peine de nullité absolue ipso facto de tel règlement ou tel contrat.

5^o Que pour les fins sus dites, le Conseil municipal de St Vincent de Paul soit et est par le présent autorisé à emprunter une somme de douze mille piastres sur une issue de débentures, payables dans vingt ans de leur date d'émission, et portant intérêt au taux de six pour cent par année, le dit intérêt payable semi-annuellement les premiers de février et août de chaque année.

6^o Les dites débentures seront faites payables au porteur et en dénomination de cent piastres chacune jusqu'à concurrence de six mille piastres, et seront signées par le Maire ou le pro-maire et le secrétaire-trésorier.

7^o Les dites débentures porteront des coupons d'intérêt.

8^o Les dites débentures et les coupons seront payables à la Banque d'Oschelaga, au bureau principal à Montréal, ou à sa succursale, à St Vincent de Paul.

9^o Les dites débentures seront rendues avec le plus

grand avantage possible et l'argent provenant de leur vente devra être exclusivement employé pour l'achat de matériaux et la construction du dit système d'énergie électrique, y compris les frais légaux et ceux de l'ingénieur dirigeant et surveillant les travaux.

10° Le principal de même que l'intérêt des dites obligations sont garantis et assurés par la dite corporation de St Vincent de Paul, mais payables à cette dernière à même une taxe spéciale que cette dernière est présentement autorisé à prélever annuellement sur les biens - fonds imposables situés dans les limites du dit arrondissement, en plus de toutes les autres taxes générales et spéciales imposées par la dite corporation, laquelle taxe spéciale devra être suffisante pour rencontrer l'intérêt annuel de six pour cent sur les dites obligations, émises et vendues, plus deux pour cent d'icelles comme fonds d'amortissement de telles obligations.

11° Que les revenus annuels du dit système d'énergie électrique devront être suffisants pour rencontrer les dépenses d'administration, achat de pouvoir et entretien du dit système et au cas de déficit le Conseil pourra imposer une taxe spéciale additionnelle sur les immeubles du dit arrondissement pour combler tel déficit, de même que pour le fonds d'amortissement, si nécessaire.

12° Que la somme de douze mille piastres ainsi empruntée sera, et est par le présent règlement, affectée aux fins sus dites, savoir: la construction et l'installation d'un système d'énergie électrique dans le dit arrondissement du village de St Vincent de Paul.

13° Que pour les fins sus dites, le dit Conseil est autorisé à passer et renouveler au besoin tout contrat avec une compagnie, personne ou municipalité autorisée à ce faire aux fins d'acquies et même de vendre tout pouvoir d'énergie électrique aux conditions qu'il jugera convenables, et aussi au besoin de renouveler tout tel contrat dans chacun desquels cas, le Maire et le secrétaire - trésorier devront être spécialement autorisés à signer tels contrats, mais seulement après étude et approbation de ces derniers par le même Conseil.

14° Le présent règlement n'aura aucune force ni effet avant d'avoir été approuvé par les propriétaires

électeurs de la Corporation de St Vincent de Paul suivant la loi, et par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à Québec.

15^e La Corporation de St Vincent de Paul a déjà emprunté et émis des obligations pour un montant d'environ cent trente mille piastres en vertu de la Loi des Bons Chemins de la Province de Québec, plus une somme de deux mille six cents piastres au par billets pour travaux de voirie à St Vincent de Paul, dans le cours de l'année 1919.

16^e Toute taxe spéciale prélevé en vertu du présent règlement pour les fins susdites, soit imposé sur tous les biens fonds imposables suivant la loi, dans le dit arrondissement, et soit réparti et prélevé annuellement sur les dits biens fonds d'après le rôle d'évaluation en vigueur dans la dite Corporation, à l'époque de chaque répartition.

17^e Que la valeur totale des biens fonds imposables de la dite Corporation s'élève à \$1.232.000.⁰⁰ celle des biens non imposables à \$2.502.400.⁰⁰ et celle de certains ~~un~~ biens-fonds exemptés pour certaines fins temporairement, à \$350.000.⁰⁰

Donné à St Vincent de Paul,
Ce 22 Novembre, 1920.

J. W. Lévesque
Maire.

Alf. Chatham
Sec. Trés.